

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article R 1 : Admission des membres (art.7 des statuts)

Le Président de l'Association sur proposition du Bureau, soumet au Conseil pour admission de principe, le nom des membres susceptibles d'être admis parmi les membres.

Chaque membre fait partie d'un secteur et fera partie du collège électoral de celui-ci.

Il sera fait la distinction selon le critère défini à l'article 6 des statuts entre les membres actif titulaires, auxiliaires, sympathisants ou honoraires.

Les titulaires auront effectué au moins trois pèlerinages et le Conseil aura la possibilité d'en faire avec leur agrément la distinction ainsi qu'il sera dit ci-après. Le Conseil en fera de même pour les honoraires.

Article R 2 : Radiation des membres (art. 9 des statuts)

Un membre peut être radié ou déclassé pour diverses raisons, en particulier :

Si sans raison valable, la qualité de titulaire qui avait été conférée par le Conseil n'est pas respectée ; lorsque des faits graves touchant le service, le règlement intérieur, l'esprit même de l'association, peuvent lui être reprochés ;

La procédure de radiation se déroulera comme suit :

Le Président consulte le représentant de secteur, puis avise l'intéressé en l'invitant par écrit à prendre sa défense.

Le Conseil sur proposition du Président délibère et a seul autorité pour prononcer la radiation. Cette décision motivée est portée à la connaissance du représentant de secteur et de l'intéressé.

Le membre radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association ou sur les cotisations qu'il a versées.

TITRE II COMPTABILITE

Article R 3 : Comptes (art. 16 des statuts)

L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le trésorier soumet à l'assemblée générale le compte d'exploitation et le bilan de l'association.

Avant chaque assemblée, il présente à la commission de révision des comptes, les documents comptables et les différentes pièces justificatives.

Article R 4 : La commission de révision des comptes (art. 19 des statuts)

La commission de révision des comptes est composée de deux membres titulaires ou auxiliaires et de deux suppléants. 1/4

Ils ont la charge de vérifier la comptabilité de l'association et d'en rendre compte à l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION

Article R 5 : Appel à candidature (art. 11 des statuts)

En fonction des postes à pourvoir au Conseil et sur appel fait uniquement à ceux qui peuvent y postuler, les candidatures à la fonction de membre doivent faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au président au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale (la date de la poste faisant foi)

Il faut rappeler que pour faire partie du Conseil il faut avoir accompli au moins trois pèlerinages que ce soit pour les titulaires que pour les membres de secteurs.

La lettre de convocation rappellera ces dispositions.

Article R 6 : Élection du Conseil (art11. des statuts)

- Les élections

Seront élus au premier tour, en fonction des postes disponibles, les candidats qui auront obtenu la majorité des suffrages .

Au deuxième tour, les candidats qui auront obtenu la majorité relative.

Les postes vacants ou rendu vacants en cours d'année, restent vacants jusqu'aux prochaines élections au cours d'une assemblée générale, sauf cooptation tel que défini à l'article 11 des statuts.

-La commission chargée des élections.

Le Conseil ou par délégation son Bureau , jugera de la validité des candidatures au regard des dispositions statutaires et désignera une commission de trois membres chargée des élections.

Le rôle de cette commission sera :

-de contrôler la régularité des procurations et des votes

-de procéder pendant l'assemblée générale , au dépouillement des votes.

Lors des opérations de dépouillement, la commission sera présidée par un membre actif, non candidat, désigné par la majorité relative de l'ensemble des membres électeurs présents ou représentés.

Sur invitation du président de l'association, le président de la commission des élections proclamera les résultats.

Article R 7 : Élection du Bureau (art. 12 des statuts)

Lors de la première réunion du conseil suivant les élections, ses membres élisent le Bureau dans l'ordre et suivant les dispositions des statuts.

Il est rappelé que l'Aumônier de l'Hospitalité est membre de droit de ce bureau mais que les autres membres de droit ne peuvent être élus à ce bureau.

Article R 8 : Réunions du Conseil (art.14 des statuts)

Les convocations sont éventuellement accompagnées de textes qui seront en discussion ou de tout autre document intéressant les conseillers. 2/4

Le procès-verbal des réunions du conseil est envoyé à chacun des conseillers et sera soumis à approbation à la séance suivante du conseil.

Tout conseiller empêché d'assister à une réunion du conseil pourra donner procuration à un autre conseiller qui ne pourra disposer plus de deux voix.

Tout conseiller absent, sans s'être excusé, à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du conseil.

Article R 9 : Réunions du Bureau (art. 13 des statuts)

Les convocations précisant l'ordre du jour de la réunion sont envoyées huit jours à l'avance, sauf urgence.

Les réunions du bureau soumettent leurs travaux au conseil.

TITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article R 10 : Les assemblées générales

Les assemblées générales peuvent se tenir dans n'importe quel lieu en Alsace fixé par le conseil.

TITRE V : LES COMMISSIONS

Article R 11 : Statut des commissions (art. 15 des statuts)

Les commissions n'ont pas pouvoir d'engager l'association. Elles soumettent leurs travaux au conseil.

Toute commission, dont l'objet qui a motivé sa mise en place vient à disparaître, cesse son activité et le conseil en prend acte.

TITRE VI : LES SECTEURS

Article R 12 : Les Secteurs Géographiques et le Secteur Jeunes Hospitaliers inter secteur (art. 11 et 17 des statuts)

Chaque membre de cette association, à l'exception des membres de droit, fait partie d'un secteur géographique. Ce secteur constitue le collège électoral de base dont chaque membre fait partie.

Ces secteurs sont au nombre de quatre et correspondent au découpage géographique de notre région Alsace, figurant sur le plan joint au présent règlement.

Les jeunes membres de l'association peuvent s'exclure de ce découpage et déclarer adhérer au secteur « Jeunes Hospitaliers inter secteur ». Le conseil en prend acte et alimente le découpage des secteurs suite à cette déclaration. Ce membre votera dans le secteur « Jeune » et non plus dans son secteur géographique d'origine. Chacun de ces jeunes peut à tout moment déclarer vouloir rejoindre son secteur d'origine et le conseil en prend acte. La condition d'accomplissement de trois pèlerinages pour participer aux élections au conseil, concerne également les membres de ce secteur « Jeunes »

Ces secteurs ont pour objet principal : la rencontre, la réflexion, l'information et l'échange entre membres tant sur le plan moral, spirituel que sur les activités de l'association.

Chaque secteur est animé par un représentant secondé par un représentant adjoint.

Contrairement aux autres conseillers, ces représentants sont élus à la majorité simple pour une durée de quatre ans par les membres d'un même secteur. Ces représentants sont rééligibles et cette élection a lieu dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le représentant ou son adjoint rend compte au conseil de l'activité de son secteur.

3/4

TITRE VII Dispositions diverses

Article R 13 Certifications (art. 24 des statuts)

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du conseil ou des assemblée générales sont certifiées conformes par le Président et le Secrétaire.

Article R 14 Fête de l'association

La fête de l'association doit avoir lieu le 11 février de chaque année, fête de Notre-Dame de Lourdes ou à une date la plus rapprochée possible . Elle est organisée par le Président de l'association et l'Aumônier de l'Hospitalité en liaison avec le Directeur Diocésain des Pèlerinages.

Article R 15 Incitations.

Il appartient au Bureau de l'association de prendre toutes initiatives pour inciter les membres à participer activement à la vie et aux objectifs de l'association.

Article R 16 L'admission des membres titulaires.

Les membres ayant accomplis trois pèlerinages peuvent, sur la proposition du bureau, participer à une cérémonie spécifique qui peut leur justifier cette qualité de « titulaire ». Le lieu et les modalités de cette cérémonie restent à la discrétion du bureau de l'association.

Article R 17 Mise à disposition.

Chaque membre actif qu'il soit titulaire ou simplement auxiliaire, demeure à la disposition de l'Hospitalité chaque fois qu'ils seront invités afin d'assurer l'accompagnement des pèlerins malades et handicapés.

Article R 18 Tenue vestimentaire.

Il est convenu qu'une tenue vestimentaire respectueuse sera exigée pour tous les rassemblements de cette association et plus particulièrement lors de nos pèlerinages et à l'entrée dans les sanctuaires.

Règlement revu et corrigé par l'assemblée générale de « l'Hospitalité Alsacienne de Notre-Dame de Lourdes » en date du 3 novembre 2024.

-